

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PROCÈS-VERBAL

Séance du 27 mars 2025

Adopté le 30 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 mars, Le Conseil syndical de l'école maternelle du Doustre et du Plateau des étangs, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme. SCHMUTZ Nathalie.

Étaient présents : FAUCHER Sandra, DONNEDEVIE Catherine, SCHMUTZ Natalie, BEZPALKO Vincent, LERESTEUX Patrick, STÉFANINI Odile, BÉTAILLE Monique, ALBARET Dominique, CHATAUR Jean-Paul, MIGINIAC Christian.

Étaient absents représentés : BIDAULT Chrystèle, THEIL Frédérique

Étaient absents excusés : BIDAULT Chrystelle, THEIL Frédérique.

Quorum : Atteint avec 10 membres.

Secrétaire de séance : FAUCHER Sandra.

Délibération DEL-2025-002 : Vote du compte de gestion 2024.

Madame la Présidente rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur et qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget de l'année 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical :

- approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2024.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Pour le syndicat, il n'y a pas de dématérialisation. L'achat de la clef de signature sera à prévoir pour le vote du prochain budget.

Résultat du vote : Pour : 10

Délibération DEL-2025-003 : Vote du compte administratif 2024.

Le Conseil syndical sous la présidence de Patrick LERESTEUX délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par Nathalie SCHMUTZ, Présidente, cette personne s'étant retirée au moment du vote, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit*	Recettes ou excédent*	Dépenses ou déficit*	Recettes ou excédent*	Dépenses ou déficit*	Recettes ou excédent*
Résultats reportés		14 968,75 €		557,82 €		15 526,57 €
Opérations de l'exercice	99 359,43 €	99 920,62 €	1 944,43 €		101 303,86 €	99 920,62 €
TOTAUX	99 359,43 €	114 889,37 €	1 944,43 €	557,82 €	101 303,86 €	155 447,19 €
Résultats de clôture		15 529,94 €	1 386,61 €			14 143,33 €
Restes à réaliser			6 169,04 €		6 169,04 €	
TOTAUX CUMULÉS	99 359,43 €	114 889,37 €	8 113,47 €	557,82 €	107 472,90 €	115 447,19 €
RÉSULTATS DÉFINITIFS		15 529,94 €	7 555,65 €			7 974,29 €

*Les dépenses et les « recettes » doivent être sur les lignes « opérations de l'exercice ». Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « résultats reportés », « résultats de clôture » et « résultats définitifs ».

2. Constate les identités de valeurs avec des indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Arrête les résultats définitifs tels que résumé ci-dessus.

Patrick LERESTEUX précise que certains postes ont été dépassés :

- les combustibles,
- la réparation sur la chaudière et la chaufferie,
- le système de ventilation du bâtiment,
- les fournitures de petits matériels et fournitures scolaires s'expliquant par la transition entre les deux enseignantes.

Résultat du vote : Pour : 9

Délibération DEL-2025-004 : Affectation du résultat.

Le Conseil syndical, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par Madame la Présidente, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice ;

Considérant les éléments suivants :

Résultat de fonctionnement à affecter C = A + B	15 529,94 €
Résultat de l'exercice (A) : Recettes - Dépenses (99 920.62 - 99 359.43)	561,19 €
Excédent de fonctionnement reporté (B = FR 002)	14 968,75 €

Solde d'exécution de la section d'investissement F = D + E	-1 386,61 €
Solde d'exécution de l'exercice (D) : Recettes - Dépenses (0.00 - 1 944.43)	-1 944,43 €
Résultat antérieur reporté excédentaire (E = ID 001)	557,82 €

Solde des restes à réaliser de l'exercice (G) : Recettes - Dépenses (0.00 - 6 169.04)	-6 169,04 €
---	-------------

Besoin de financement de la section d'investissement (F+G)	-7 555,65 €
--	-------------

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (IR 1068)	7 555,65 €
Report excédentaire en fonctionnement (FR 002)	7 974,29 €

Résultat du vote : Pour : 10

Délibération DEL-2025-005 : Vote du budget 2025.

Sur proposition de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil syndical a procédé au vote du budget primitif 2025 et de la répartition des participations tel que suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement	Budget 2025
Charges à caractère général	39 149,18 €
Charges de personnel et frais assimilés	64 500,00 €
Autres charges de gestion courante	4 335,11 €
Dotations aux provisions	0,00 €
Virement à la section d'investissement	9 990,00 €
TOTAL	117 974,29 €

Recettes de fonctionnement	Budget 2025
Produits de services, du domaine et ventes diverses	10 000,00 €
Dotations et participations	100 000,00 €
Résultat reporté	7 974,29 €
TOTAL	117 974,29 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement	Budget 2025
Immobilisations corporelles	16 159,04 €
Solde d'exécution négatif reporté	1 386,61 €
TOTAL	17 545,65 €

Recettes d'investissement	Budget 2025
Virement de la section d'investissement	9 990,00 €
Résultat reporté	7 555,65 €
TOTAL	17 545,65 €

RÉPARTITION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES :

Participation des communes membres du SI. École maternelle du Doustre et du Plateau des étangs.
2025

Commune	Potentiel fiscal 4 taxes / hab	10,00 %	Population Légale de la commune	45,00 %	NB élèves/commune	45,00 %	% répartition par commune	Total par commune en €
Champagnac-la-Prune	598,964	1,241	154	5,662	1	2,045	8,948	8 948,45 €
Clergoux	649,074	1,345	417	15,331	12	24,545	41,221	41 221,41 €
La Roche-Canillac	847,702	1,757	127	4,669	2	4,091	10,517	10 516,73 €
Saint-Martin-la-Méanne	2131,050	4,416	349	12,831	4	8,182	25,429	25 428,88 €
Saint-Pardoux-la-Croisille	598,761	1,241	177	6,507	3	6,136	13,885	13 884,53 €
TOTAL	4825,551	10	1224	45	22	45	100	100 000,00 €

Le Conseil syndical a également voté à 7,5 % le taux de fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissement.

Si on part sur un budget de 95 000 €, il n'y aurait pas d'investissement cette année et il faudra être vigilant sur chaque ligne de poste ; autrement dit le Syndicat n'aura aucune marge de manœuvre. La décision a donc été prise de partir sur une enveloppe de 100 000 € tout en restant vigilant.

Sur la section FONCTIONNEMENT :

2 500 € sur chapitre 011 a basculé au chapitre 012 (remplacement de Sabrina sans passer par le centre de gestion) soit un total au 012 de 64 500 €.

Sur la section INVESTISSEMENT :

Au chapitre 21 sera ajouté le reste à réaliser + le solde d'exécution à reporter soit un total de -1 386.61 €

Le nouveau budget mis à jour sera par Mathilde à l'ensemble des membres du syndicat.

Résultat du vote : Pour : 10

Délibération DEL-2025-006 : Délibération donnant mandat au CDG19 pour lancer la consultation en vue de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé.

La Présidente informe les membres du conseil que, conformément à la réforme de la protection sociale complémentaire, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de la protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé. Cette obligation leur incombe à compter du 1^{er} janvier 2026 et leur participation doit, a minima, s'élever à 15 euros mensuels bruts par agent.

Il est précisé que le volet santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base.

La Présidente rappelle que la participation de l'employeur doit être mise en œuvre :

- Soit par la procédure de « convention de participation », impliquant une mise en concurrence obligatoire pour sélectionner un contrat auprès d'un opérateur unique (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurance) sur le fondement des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure est soit menée par la collectivité, soit par le Centre de gestion.
- Soit la procédure de « labellisation ».

En vertu des dispositions de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2025 une consultation pour la passation d'une convention de participation, volet santé, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités et établissements peuvent manifester leur intention de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour ladite convention, étant précisé que leur adhésion reste libre à l'issue de la procédure. Le montant de la participation versée aux agents sera précisé, le cas échéant, à l'adhésion de la convention après avis du comité social territorial. Il sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la lettre d'intention de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Corrèze ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical :

- Décide de retenir la procédure de convention de participation pour le volet santé de la protection sociale complémentaire déclinée comme suit : la procédure de mise en concurrence sera lancée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour la conclusion de la convention de participation, volet santé ;
- Décide de se joindre à ladite procédure de mise en concurrence en donnant mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze afin d'adhérer à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance en découlant ;
- Autoriser le Maire ou le Président à effectuer tout acte en conséquence ;
- Prend acte que les caractéristiques précises (prestataire(s), garanties et tarifs) lui seront communiquées au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider d'adhérer à la convention de participation souscrite.

Résultat du vote : Pour : 10

Délibération DEL-2025-007 : Création d'un poste d'adjoint technique territorial à 7,90h annualisées.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-8 3° et L.332-23-1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que le périmètre du syndicat compte moins de 15 000 habitants,

Sur le rapport de la Présidente et après en avoir délibéré, le conseil syndical décide :

- La création, à compter du 5 mai 2025 d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial grade relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet pour 7,90 heures hebdomadaires annualisées.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu du nombre d'heures proposées cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de 3 ans. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence aux l'indices brut 367 à 432.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La Présidente est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

Isabelle BLANZAT a envoyé sa lettre de démission. Elle nous quitte au 18/04. Le nouveau contrat passera de 7,90 heures/semaine vs 8,70 ; ce qui ferait une économie pour le Syndicat de 1 200 € par an.

Résultat du vote : Pour : 10

Délibération DEL-2025-008 : Recrutement pour accroissement temporaire d'activité.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité lié au besoin d'un agent d'entretien des locaux scolaires ;

Sur le rapport de la Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil syndical, décide :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial grade relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 7,90 heures hebdomadaires annualisées pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 mois allant du 05 mai au 06 juin 2025 inclus, renouvelable une fois.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien des locaux scolaires à temps non complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut choisi entre 367 et 432 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La Présidente est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Il s'agit d'un contrat d'un mois renouvelable une fois du fait des vacances scolaires d'été.

Résultat du vote : Pour : 10

Délibération DEL-2025-009 : Convention de participation pour les élèves de Gumont scolarisés à l'école maternelle de La Roche-Canillac.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,
Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.131-6 et R.212-21 à R.212-23 relatifs à la prise en charge des frais de scolarité des élèves résidant hors de la commune de scolarisation,
Vu la demande de dérogation scolaire formulée par les représentants légaux de l'enfant Paul ROUANNE, M. Rouanne et Mme Vuillaume, domiciliés à Gumont, et acceptée par le Syndicat intercommunal de l'école maternelle du Doustre et du Plateau des Étangs au motif que l'un des parents exerce une activité professionnelle sur le territoire de la commune de scolarisation,

Vu le refus explicite de la commune de résidence de signer une convention de participation aux frais de scolarité,

Vu le courrier de la préfecture en date du 22/10/2024, adressé aux deux collectivités concernées, rappelant l'obligation d'élaborer une convention de participation aux frais de scolarité,

Considérant qu'en l'absence de convention, la charge financière repose exclusivement sur le Syndicat intercommunal alors même que l'enfant est domicilié dans une autre commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide :

- D'approuver l'élaboration d'une convention de participation aux frais de scolarité entre le Syndicat intercommunal et la commune de résidence de l'enfant, conformément aux dispositions légales en vigueur à compter de l'année scolaire 2024-2025.
- De fixer les modalités de participation financière à une contribution annuelle (basée sur l'année scolaire), calculée sur la base du coût réel des charges de fonctionnement de l'école. Cette

participation est répartie en fonction du nombre d'élèves scolarisés et fait l'objet d'une réévaluation à chaque début d'année scolaire, conformément aux dispositions légales en vigueur.

- De préciser que les frais de scolarité comprennent notamment :
 - Les frais de fonctionnement de l'établissement (entretien, chauffage, électricité, eau, assurances, etc.) ;
 - Les dépenses de fournitures scolaires et pédagogiques ;
 - La rémunération des personnels non enseignants (ATSEM, agents d'entretien) ;
 - Les frais liés aux sorties scolaires pédagogiques obligatoires, incluant les déplacements et billets pour des activités telles que le théâtre, le cinéma et la piscine, puisqu'elles s'intègrent au projet éducatif de l'établissement.
- D'autoriser la Présidente du Syndicat intercommunal à engager toute démarche nécessaire pour la mise en place et la signature de la convention avec la commune de résidence.
- À défaut d'accord amiable, d'envisager les recours possibles, notamment une demande de médiation préfectorale ou toute autre procédure légale pour obtenir une participation financière équitable.

La délibération, accompagnée de la convention, sera adressée à la préfecture ainsi qu'à la commune de résidence.

La proposition de convention sera envoyée à l'ensemble des membres.

Résultat du vote : Pour : 10

Questions diverses

1/ Effectif à Saint-Martin-la-Méanne pour l'année 2025/2026

23 élèves sont prévus en septembre 2026 de la GS au CM2 (avec de nouveaux arrivants sur la commune).

La solution proposée par l'IEN est de ne pas prendre les GS à Saint-Martin-la-Méanne même si cela ne représente qu'une élève, cela fait tout de même un niveau en moins à l'enseignant pour l'année prochaine.

Mais si l'effectif arrive à 25 élèves, il y aurait la possibilité d'ouvrir un demi-poste supplémentaire tous les matins. Une réunion est prévue avec l'équipe éducative (élus, enseignante, parents).

Séance levée à 19h45

La secrétaire de séance



La Présidente

